

LA GARANTIE FINANCIÈRE DES OPÉRATEURS DE VOYAGES

Principes de fonctionnement

Vendredi 20 novembre 2015

Auteur : Thierry GAILLARD
Twitter : @Franceamamesure
Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/tgaillard>

AVERTISSEMENT

Cette présentation est mise gracieusement à votre disposition pour votre information et n'entend **en rien remplacer** les conseils **d'un professionnel**. Je vous encourage et **recommande** très vivement de consulter **un avocat**, le **Syndicat National des Agences de Voyages** ou bien aussi **l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme**.

DÉFINITION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Pour protéger le consommateur final, le législateur exige que tous les opérateurs de voyages (Tour opérateurs, agences de voyages, etc) souscrivent une garantie totale des fonds déposés par les clients particuliers. Si l'un des professionnels était amené à déposer le bilan avant le départ du client, celui-ci serait intégralement remboursé par le fonds de garantie ou bien se verrait proposer un voyage équivalent par un autre opérateur. Cette mesure protège le client final en l'assurant de ne jamais perdre son argent même en cas de défaillance de l'un des professionnels.

DÉFINITION D'UN FORFAIT TOURISTIQUE

Constitue un forfait touristique la prestation :

- 1) Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
- 2) Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- 3) Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris (article L211-2 du code du tourisme).

CONSÉQUENCES DU DÉCRET N° 2015-1111 du 02/09/2015

La **totalité des fonds déposés** par les clients auprès des opérateurs de voyages **sont garantis** (mise à niveau avec la jurisprudence de l'UE)

Chaque garant est désormais **libre** de mettre en place **ses propres modes** de calcul

CONSÉQUENCES DU DÉCRET N° 2015-1111 du 02/09/2015

L'obligation de garantir la totalité des fonds déposés entraîne la disparition du montant minimum de garantie financière

L'ensemble des professionnels immatriculés au registre d'Atout France sont sur un même pied d'égalité

PRÉCISIONS SUR LA GARANTIE

Concernant les Tours opérateurs, la garantie financière couvre les clients particuliers qui achètent directement leur séjour auprès du TO (BtoC), mais pas les agences de voyages qui achètent des séjours aux TO (BtoB).

Si une agence de voyages veut se prémunir du dépôt de bilan d'un tour opérateur, c'est à elle de souscrire une garantie supplémentaire.

Les clients de l'agence de voyages sont couverts par la garantie de l'agence.

RESSOURCES

« **Le Droit du tourisme** » - Auteure : Laurence Jegouzo – Éditions Lextenso éditions

« **Droit du tourisme** » - Auteur : Christophe Lachièze – Éditions Lexis Nexis

Décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 :
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
cidTexte=JORFTEXT000031127908&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031127908&categorieLien=id)

APST : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme -
<https://www.apst.travel/>